

## Arrêt

**n° 261 194 du 28 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne, 88  
1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 19 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 6 ans, à l'encontre du requérant.

1.2 Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 8 ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 26 avril 2021.

1.3 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 26 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Le cas échéant, ALIAS : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 13 mois + 3 mois.

D'après le mandat d'arrêt du 14.09.2021 [lire : 14.09.2020], il a été inculpé d'avoir volé une montre à un passant sur l'avenue Louise. Dans l'intervalle, un inspecteur de police parvient à intercepter le suspect, qui aurait farouchement résisté et aurait saisi l'inspecteur de police à la gorge à plusieurs reprises. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération et préalablement à cette décision . Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire le 28.09.2020. Le questionnaire rempli n'a pas été remis à l'Office des Etrangers, qui à ce jour, ne dispose d'aucune information concernant la présence d'une famille, d'un enfant mineur ou d'une relation durable sur le territoire. Tout comme l'administration n'a aucune information concernant son état de santé ou sur les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne ressort en tout cas pas de son dossier administratif qu'il ait une vie familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH et il n'appert pas qu'il y ait des éléments contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être invoqués.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 12.09.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité italien .

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 13 mois + 3 mois.

D'après le mandat d'arrêt du 14.09.2021 [lire : 14.09.2020], il a été inculpé d'avoir volé une montre à un passant sur l'avenue Louise. Dans l'intervalle, un inspecteur de police parvient à intercepter le suspect, qui aurait farouchement résisté et aurait saisi l'inspecteur de police à la gorge à plusieurs reprises. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 04.03.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de 13 mois + 3 mois.

D'après le mandat d'arrêt du 14.09.2021 [lire : 14.09.2020], il a été inculpé d'avoir volé une montre à un passant sur l'avenue Louise. Dans l'intervalle, un inspecteur de police parvient à intercepter le suspect, qui aurait farouchement résisté et aurait saisi l'inspecteur de police à la gorge à plusieurs reprises. Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 12.09.2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé un faux document d'identité italien .

*L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération et préalablement à cette décision . Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire le 28.09.2020. Le questionnaire rempli n'a pas été remis à l'Office des Etrangers, qui à ce jour, ne dispose d'aucune information concernant son état de santé ou sur les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Il n'appert pas qu'il y ait des éléments contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être invoqués.*

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 12.09.2020.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.*

*L'intéressé a utilisé un faux document d'identité italien .*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 26.04.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».*

1.4 Le 6 mai 2021, dans son arrêt n° 254 119, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.3.

## **2. Objet du recours**

S'agissant de la décision de privation de liberté, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

## **3. Question préalable**

3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dès lors que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif ».

3.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 avril 2021, visé au point 1.1, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

3.3 L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

#### **4. Exposé du moyen d'annulation**

4.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 21 de la « directive 604/2013 (règlement Dublin III) [lire : Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »)] », des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 Dans une première branche, intitulée « décision obscure et exposé inexact des faits », elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « [c]ependant l'espèce [sic] on ne peut pas considérer que l'exposé des faits soit ni complet ni exact : En effet : la partie adverse estime que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La partie adverse se fonde sur un mandat d'arrêt du 14 septembre 2021 ( sic), lequel ne figure pas au dossier administratif et qui ne peut pas par ailleurs exister au moment de la prise de la décision entreprise ; la partie adverse se fonde également sur une condamnation du requérant du 4 mars 2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 13 mois plus trois mois. On ne comprend pas pourquoi la partie adverse a transféré le requérant au centre 127 bis et lui délivre la décision entreprise le 26 avril 2021 alors que le requérant devrait être en train de purger sa peine en établissement pénitentiaire si on s'en tient à son raisonnement. Il y a là un élément pour le moins étonnant et incompréhensible en l'état de l'exposé de la décision entreprise et de la motivation de celle-ci ; on rappellera que l'obligation de motivation suppose que le requérant puisse comprendre la décision entreprise à la seule lecture et qui [sic] ne

doivent pas pallier par lui-même les carences de la décision entreprise ; en l'espèce la décision entreprise comprendre [sic] pourquoi le requérant qui devrait être en établissement pénitentiaire se trouve à devoir quitter le territoire ; par ailleurs la partie adverse reste en défaut de mentionner si le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles est définitif ou non parce qu'il serait frappé le cas échéant d'appel ; cet élément est essentiel pour déterminer si la motivation est correcte et que le requérant est bien coupable des fait [sic] invoquer [sic] par la partie adverse ou si au contraire, en raison de l'appel éventuel, le requérant bénéficierait toujours de la présomption d'innocence, auquel cas la motivation ne serait absolument pas adéquate ; surabondamment il faut considérer que la décision entreprise en l'état actuel de sa rédaction revient à soustraire le requérant à une décision de justice puisqu'elle soustraie [sic] à cet emprisonnement de 13 mois et à l'empêcher ainsi de régler sa dette par rapport à la société, ce qui est pour le moins paradoxal ; La motivation selon laquelle « les faits retenus participent grandement l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays et dans certains quartiers et amplifie grandement la perception sein de la population » ne veut strictement rien dire ni sur le plan de la motivation ni sur le plan sémantique. On ne comprend pas de quelle perception il s'agirait ni en quoi une interdiction d'entrée pendant huit ans changerait ladite perception. Quant à la sécurité publique dans les grandes villes du pays, on rappellera que les faits reprochés au requérant sont des faits ponctuels qui ont lieu dans Bruxelles et non pas à travers plusieurs grandes villes du pays. Quant à la sécurité publique invoquée, on ne comprend pas trop sur quoi repose cette allégation et en tout état de cause il n'apparaît pas des sources publiques disponibles que la Belgique constituerait une telle zone de non-droit ainsi que la partie adverse tenterait de le faire croire ; en tout état de cause cette partie de la motivation repose sur des allégations purement subjectives, son [sic] fondement et surtout sans aucun lien direct établi avec la situation personnelle du requérant. On se réfère à la jurisprudence constante [du Conseil] pour conclure que des éléments d'ordre général quant à la situation d'un pays ne peuvent justifier la décision entreprise ; quoi qu'il en soit il s'agit d'une motivation caricaturale qui ne trouve aucun ancrage dans la réalité et qui ne veut d'ailleurs strictement rien dire du tout ; on notera également que l'affirmation selon laquelle le requérant aurait [«] farouchement résisté » à l'inspecteur de police ressort [sic] d'aucun dossier ni document fourni en annexe de la décision entreprise. Cet élément ne repose sur aucun élément du dossier administratif il s'agit en l'occurrence de pure spéculation de la part de la partie adverse ; il faut dès lors en conclure que la motivation n'est pas adéquate et qu'elle n'est pas non plus exacte. En tout état de cause elle ne permet pas de comprendre au vu de la situation personnelle du requérant les raisons pour lesquelles la partie adverse a entendu prendre un ordre de quitter le territoire en l'état actuel du dossier du requérant ».

4.3 Dans une deuxième branche, intitulée « droit à être entendu et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », elle allègue que « [l]a circonstance que la partie requérante serait en possession d'un passeport non revêtu d'un visa ne saurait suffire à elle seule à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ; [...] La partie adverse prétend que le requérant aurait eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération, mais la partie adverse ne remet aucun document établissant que le requérant a bien été entendu lors de son incarcération, mais surtout dans quel cadre il aurait été entendu et elle ne tient absolument pas compte des déclarations que le requérant aurait fait [sic] lors de cette prétendue opportunité ; si le requérant a bien été entendu, c'est dans le cadre du volet pénal mais il ne ressort absolument pas de la décision entreprise ni du dossier administratif que le requérant aurait été entendu quant à sa situation familiale et de santé à ce moment-là, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 ; La partie adverse se réfère également un courrier qui aurait été envoyé à l'administration pénitentiaire (sans préciser laquelle) le 28 septembre 2020, questionnaire qui n'aurait pas été rempli et remis à [la partie défenderesse] ; L'envoi d'un simple courrier à l'administration pénitentiaire ne permet pas de pallier à [sic] l'obligation d'entendre le requérant avant de prendre la décision entreprise ; On notera d'ailleurs que le courrier a été adressé à l'administration pénitentiaire et non pas au greffe. Aucun élément du dossier administratif ne permet de corroborer que pénitentiaire [sic] a bien remis et notifié au requérant le dit [sic] questionnaire ; [Le Conseil] a déjà estimé que le document intitulé « questionnaire » ainsi que le courrier de garde l'accompagnant, tels qu'ils auraient été, selon la partie adverse communiquée [sic] au requérant le 28 septembre 2020, ne peut [sic] nullement être assimilé [sic] à une procédure ayant respecté le droit d'être entendu dans la mesure où il ne ressort pas desdits documents que la partie requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée et qu'elle a pu valablement faire valoir ses observations à ces égards [...] ; La partie adverse

semble par ailleurs limiter son appréciation éventuelle, si le requérant avait été entendu à la présence d'une famille, d'un enfant mineur ou d'une relation durable sur le territoire, à l'exclusion de la situation personnelle du requérant et de tout autre élément notamment des relations sociales et de l'ancrage particulier en Belgique, qui ne sont absolument pas examinés, pas plus que son état de santé n'a été pris en considération alors que le requérant se trouve depuis son arrivée en centre fermé, en quarantaine en raison de la pandémie covid 19 et qu'aucun élément ne permet actuellement de déterminer que le requérant ne se trouve pas infecté (violation de l'article 74/13 ); par ailleurs il [sic] requérant avait pu être entendu, il aurait eu l'occasion de s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation et notamment sur les circonstances des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal. Il aurait également pu faire valoir, outre sa situation de santé et la quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise, sur ses craintes de contamination, sur la question de la pandémie en Algérie, sur le respect des règles de confinement en Belgique et de respect des voyages non essentiels à l'étranger. Il aurait également pu s'exprimer sur sa nationalité et sur son séjour en Italie, éléments qui sont particulièrement flous dans la décision entreprise et qui ont justifié deux décisions subséquentes [:] enfin il aurait pu expliquer la situation actuelle en Algérie et notamment la fermeture des [...] frontières algériennes ( cfr infra, cinquième grief) ; La motivation ne permet pas de rencontrer les exigences de l'article 41 de la [C]harte, ni les exigences des articles 74/13 , ni celles liées au droit du requérant d'être entendu ».

4.4 Dans une troisième branche, elle estime qu' « [à] cela s'ajoute le respect de la réglementation covid Belge et plus particulièrement le respect du prescrit notamment des art. [sic] 14, 15 , 21 et 23 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 ; En effet il n'est pas contesté que cet arrêté ministériel était toujours en vigueur au moment de la décision entreprise le 9 février 2021 [lire : 26 avril 2021] ; Cet arrêté interdit les voyages non essentiels hors de Belgique ; la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble de la législation applicable au moment de la décision et donc de cet arrêté ministériel ; La partie adverse est en défaut de motiver dans sa décision entreprise pourquoi l'expulsion du requérant et donc le voyage qui en découle devrait [sic] être considéré comme essentiel, alors qu'aux termes de l'arrêté ministériel susvisé, elle était tenue de motiver sur le caractère essentiel de ce déplacement ; Il ne ressort pas non plus que le voyage en vue d'exécuter un ordre de quitter le territoire soit repris en annexe deux de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ; La décision entreprise viole dès lors à tout le moins l'article 21 de l'arrêté ministériel du 8 OCTOBRE 2020. - Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Il faut en outre avoir égard à l'ensemble des circonstances suivantes :

- actuellement encore, l'Europe sort progressivement d'une grave crise sanitaire que l'OMS qualifie de « pandémie » ;
- en Belgique, le risque auquel expose le coronavirus COVID-19 s'étend à l'ensemble du territoire national, à un point tel que « certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique » ;
- encore que les mesures contraignantes soient largement levées, les mesures d'hygiène restent indispensables et il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ;
- les mesures ont été renforcées depuis le lundi 28.10.2020 ;
- la décision ne permet pas à la partie requérante de respecter le prescrit des art. 14, 15 et 23 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 ;
- un voyage dans les circonstances actuelles de pandémie irait à l'encontre des mesures d'hygiène requises par les autorités de limitation des contacts et seulement dans les cas indispensables, et expose la partie requérante au plus haut point à un danger de contamination et la rend aussi un dangereux vecteur de la maladie pour les personnes qu'elle côtoie ;

Il s'agit là d'un ensemble de circonstances exceptionnelles qui révèlent à la fois un état de nécessité manifeste justifiant une difficulté particulière de retour [:] Dans ce contexte, assurer à la partie requérante un hébergement stable, le cas échéant dans l'établissement pénitentiaire où il résidait, constitue une mesure primordiale pour prévenir le risque imminent d'une atteinte à son intégrité physique et à la santé publique. Il s'inscrit dans le respect de la législation « covid » ; À tout le moins ces éléments devaient être pris en considération par la partie adverse dans sa motivation dès lors qu'il s'agit d'éléments essentiels et publiquement disponibles ; On répète encore une fois que si le requérant avait pu être entendu, et si il avait été mis au courant de l'intention de la partie adverse de prendre un

ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à son encontre il aurait pu avancer ces éléments au regard des décisions entreprises ».

4.5 Dans une quatrième branche, intitulée « absence de motivation au sens de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 », elle soutient que « [l]a partie adverse estime pouvoir faire application de l'article 74/14 paragraphes trois premièrement [ ; ] La partie adverse estime qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant [ ; ] La partie adverse estime que le requérant aurait fait usage de faux documents d'identité italien [sic] dans le cadre d'une procédure de protection internationale de séjour. La circonstance que le document italien du requérant serait faux n'est cependant corroborée par aucun élément sérieux du dossier administratif ; En ce qui concerne les informations fausses ou trompeuses ou les documents falsifiés dans le cadre d'une procédure de protection internationale de séjour, l'argument est totalement contradictoire avec la motivation de la décision entreprise qui reproche justement pour requérant [sic] de n'avoir introduit aucune de ces procédures ; En ce qui concerne l'absence d'introduction de ces procédures, force est de constater que le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2020 et qu'il a été écroué le 14 septembre 2020. Que depuis lors il n'a pas quitté la prison et qu'il a été directement transféré de la prison vers le centre 127 bis en sorte que le requérant n'a jamais eu l'occasion d'introduire une régularisation de séjour, laquelle était impossible à partir de la prison. L'argument manque en fait. En ce qui concerne la dangerosité pour l'ordre public, la motivation est identique à ce qui a été exposé précédemment. Le requérant s'y réfère expressément ».

4.6 Dans une cinquième branche, intitulée « reconduite à la frontière », elle fait valoir qu'« [o]n notera que à l'heure actuelle aucun élément ne permet de déterminer de manière certaine que le requérant a bien la nationalité algérienne comme le prétend la partie adverse ; La décision querellée ne permette [sic] dès lors pas de déterminer à quelles frontières le requérant doit être reconduit ; La décision entreprise est d'ailleurs totalement [muette sur] ce point ; Il n'apparaît pas non plus que la moindre démarche est effectuée par rapport à l'ambassade d'Algérie afin d'identifier le requérant est d'examiner la possibilité de retour ; On se réfère également à ce qui était dit précédemment en ce qui concerne notamment la pandémie et le franchissement des frontières à partir de la Belgique ; La partie adverse répète une fois encore les faits reprochés au requérant au niveau pénal [ ; ] le requérant se réfère à ce qu'il a exposé au et s'interroge quant à la pertinence de cette motivation en ce qui concerne la reconduite à la frontière ; De plus, la reconduite du requérant en Algérie est impossible actuellement. En effet :

Les frontières algériennes sont fermées. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes de voyageurs aériennes et maritimes à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020. Des vols spéciaux dits de rapatriement peuvent toutefois être autorisés sous certaines conditions, mais à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 uniquement au départ de l'Algérie et plus à destination de l'Algérie. Depuis la déclaration des premiers cas dans le pays, les autorités algériennes ont mis en place une série de mesures de prévention et de confinement qui varient selon les régions et les wilayas. Ces mesures sont très évolutives. Veuillez vous conformer strictement aux instructions des autorités locales. Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <http://covid19.cipalgerie.com/fr> (link is external).

[https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager\\_a\\_letranger/conseils\\_par\\_destination/algerie](https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/algerie)

Il apparaît dès lors que la reconduite à la frontière mais également l'ordre de quitter le territoire est inexécutable actuellement ; Il convient dès lors de suspendre la décision entreprise ».

4.7 Dans une sixième branche, intitulée « violation de [sic] droits [sic] La Défense », elle allègue que « [p]ar mail du lundi 3 mai 2021, le conseil du requérant a demandé une copie du dossier administratif insistant sur la procédure en extrême urgence et le délai du 5 mai 2021 ; À ce jour la partie requérante n'a pas communiqué le dossier au conseil du requérant, ni directement réponse à son mail, ni par le biais de son conseil ; Cependant, il apparaît que la partie adverse a eu le loisir de prendre un conseil et de communiquer à ce dernier le dossier administratif afin qu'il puisse rédiger la note qui a été communiquée hier ; Il apparaît dès lors que la partie adverse n'a pas entendu respecter les droits de la défense du requérant en refusant de lui communiquer le dossier dans un délai utile, tout en communiquant à son conseil et pour ses propres intérêts le dossier administratif ; [...] En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 8.03.2019, la décision lui ayant été notifiée le 4.03.2019 [...], en précisant que Monsieur [A.] avait reçu une annexe 26 quater et qu'il souhaitait obtenir copie dans le délai utile du recours, ce délai expirant ce jour. Le



service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision. [...] La décision attaquée a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique [sic] concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes de protection internationale et de l'article 12-4 du Règlement Dublin III, mettant ainsi en œuvre le droit de l'Union ; [...] Il se déduit de ces dispositions que l'entretien individuel qui est mené afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est obligatoire, sauf exception prévue au point 5.2. dudit Règlement - non applicable en l'espèce - et que le demandeur ou son conseil a droit à accéder en temps utile au rapport ou au formulaire type résumant cet entretien ; Or, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie adverse a entendu communiquer le dossier uniquement à son propre conseil et au [Conseil], à l'exclusion du conseil du requérant qui a pourtant fait la demande ainsi qu'il ressort du mail en annexe ; d'autre part la copie du dossier ne parviendrait au conseil du requérant, selon la loi sur la publicité susvisée, dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les éléments du dossier alors que de nombreux problèmes notamment quant à la procédure pénale du requérant ont été soulevés dans le cadre de la requête initiale. Il y a très clairement une disparité entre la partie adverse, le [Conseil], et son propre conseil dans la mesure où tous deux ont reçu le dossier à l'exclusion de la partie requérante malgré ses demandes ; La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner concernant ce dossier ( sic) ni d'écrire encore, en sorte que Monsieur [A.] n'a d'autre choix que d'être passif ».

## 5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 3, 6, 8 et 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 12.09.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *L'intéressé a utilisé un faux document d'identité italien* », éléments au vu desquels la partie défenderesse en a conclu « *[qu']il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, d'une part, celle-ci se contente de prétendre que « La circonstance que le document italien du requérant serait faux n'est cependant corroborée par aucun élément sérieux du dossier administratif ». Or, cette affirmation est erronée au vu du dossier administratif, qui comprend un courriel du 23 avril 2021 adressé par la police à la partie défenderesse, précisant le numéro d'un procès-verbal dressé, au nom du requérant, pour utilisation d'une fausse carte d'identité italienne ; un courriel du 23 avril 2021 selon lequel le requérant lui-même a affirmé ne pas posséder la nationalité italienne et posséder la nationalité marocaine et l'ordonnance du 17 mai 2021 de la chambre du conseil le 7 mai 2021 qui précise que « [d]evant le tribunal, le requérant déclare qu'il est de nationalité algérienne, qu'il s'appelle [S.A.], qu'il est marié et a deux enfants, et que le titre de séjour italien dont il a fait usage est un faux ». D'autre part, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais introduit quelque procédure pour tenter de régulariser son séjour en Belgique. La partie requérante ne peut être suivie quand elle tente de justifier cette absence de démarche par la situation carcérale du requérant, alors qu'elle relève totalement de sa responsabilité. À cet égard, la partie requérante ne peut raisonnablement argumenter que le fait que le requérant n'ait pas utilisé le faux document d'identité italien « dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour », dès lors qu'il n'a pas introduit de procédure pour régulariser son séjour, rendrait contradictoire la motivation de la partie défenderesse quant au risque de fuite.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé.

5.3 S'agissant de la reconduite à la frontière attaquée, le Conseil ne peut qu'observer que les imprécisions quant à la nationalité du requérant relèvent entièrement de son fait. En effet, présentant un faux document d'identité italien, il a, dans le cadre de la procédure pénale diligentée à son encontre, prétendu être algérien, pour ensuite, maintenu en centre fermé, déclarer être marocain. En outre, le dossier de procédure contient les démarches effectuées par la partie défenderesse pour obtenir des documents de voyage, que ce soit auprès des autorités françaises, marocaines et algériennes. Enfin, le Conseil renvoie *infra*, au point 5.6, en ce qui concerne l'argument de la partie requérante relatif au franchissement des frontières.

5.4.1 S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

A cet égard, le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui résulte de la transposition en droit belge de l'articles 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115). Les décisions attaquées sont donc *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjlida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe

rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

5.4.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a signé un « Accusé de réception du questionnaire droit d'être entendu de l'Office des Etrangers » le 28 septembre 2020. Il en ressort que l'augmentation de la partie requérante manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, la partie requérante prétend que « il [sic] requérant avait pu être entendu, il aurait eu l'occasion de s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation et notamment sur les circonstances des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal. Il aurait également pu faire valoir, outre sa situation de santé et la quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise, sur ses craintes de contamination, sur la question de la pandémie en Algérie, sur le respect des règles de confinement en Belgique et de respect des voyages non essentiels à l'étranger. Il aurait également pu s'exprimer sur sa nationalité et sur son séjour en Italie, éléments qui sont particulièrement flous dans la décision entreprise et qui ont justifié deux décisions subséquentes enfin il aurait pu expliquer la situation actuelle en Algérie et notamment la fermeture des [...] frontières algériennes », éléments dont le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils auraient pu mener à un résultat différent.

En effet, s'agissant des faits qui lui sont reprochés sur le plan pénal, le Conseil rappelle que les développements de la requête à leur sujet sont dépourvus d'effet utile et renvoie *supra*, au point 5.2.2.

S'agissant de la nationalité du requérant, le Conseil renvoie *supra*, au point 5.3.

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document à ce sujet, ni ne précise un tant soit peu son propos, alors qu'un document établi le 23 avril 2021 par le docteur [D.A.A.] précise que le requérant est actuellement apte à séjourner dans le centre (traduction libre de « Deze persoon is op dit ogenblik geschikt om in het centrum te verblijven ») et ne souffre pas d'une maladie qui constitue une violation de l'article 3 de la CEDH (traduction libre de « Niet lijdt aan een ziekte die een inbreuk inhoudt op artikel 3 van het EVRM »).

S'agissant de la « quarantaine dont il est l'objet au moment de la décision entreprise », de « ses craintes de contamination », de « la question de la pandémie en Algérie », du « respect des règles de confinement en Belgique » et du « respect des voyages non essentiels à l'étranger », le Conseil renvoie *infra*, au point 5.6.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5.5 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise que « *L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération et préalablement à cette décision . Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire le 28.09.2020. Le questionnaire rempli n'a pas été remis à l'Office des Etrangers, qui à ce jour, ne dispose d'aucune information concernant la présence d'une famille, d'un enfant mineur ou d'une relation durable sur le territoire. Tout comme l'administration n'a aucune information concernant son état de santé ou sur les craintes qu'il aurait en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne ressort en tout cas pas de son dossier administratif qu'il ait une vie familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH et il n'appert pas qu'il y ait des éléments contrevenant à l'article 3 de la CEDH. Dès lors, les articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent être invoqués. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* ».

Dès lors que le requérant n'a fait valoir aucun élément avant la prise des décisions attaquées, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à la partie défenderesse.

5.6 En ce qui concerne les arguments de la partie requérante par rapport à la COVID-19, le Conseil constate que si les décisions attaquées ne sont pas motivées au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. De plus, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu.

En outre, aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que la date du rapatriement du requérant n'est pas encore fixée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

5.7 S'agissant des arguments relatifs à l'accès au dossier administratif, le Conseil constate que l'examen du dossier administratif révèle la présence d'un échange de courriels entre le conseil de la partie requérante et les services « publicité administration » de la partie défenderesse, dans lequel le premier demande, le 3 mai 2021, à la seconde la copie du dossier administratif. Le 7 mai 2021, une copie de l'ensemble du dossier administratif a été transmise au conseil du requérant. Il en ressort que les allégations de la partie requérante quant à un refus de transmission du dossier administratif ne sont pas fondées.

En outre, le conseil du requérant a eu l'occasion de consulter le dossier administratif avant l'audience du 6 mai 2021, dans le cadre de la procédure en extrême urgence visée au point 1.4.

Enfin, le Conseil ne peut que remarquer une erreur dans le développement de cette branche, dès lors que ni l'identité du requérant, ni la nature de l'acte attaqué ne correspondent au présent recours dont il est saisi.

5.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT